

ACCORD GENERAL SUR LES TARIFS

RESTRICTED

TBT/Notif.90.343

7 décembre 1990

DOUANIERS ET LE COMMERCE

Distribution spéciale

Comité des obstacles techniques au commerce

NOTIFICATION

La notification suivante est communiquée conformément à l'article 10.4.

1. Partie à l'Accord adressant la notification: <u>COMMUNAUTES EUROPEENNES</u>
2. Organisme responsable: Commission des Communautés européennes
3. Notification au titre de l'article 2.5.2 [X], 2.6.1 [], 7.3.2 [], 7.4.1 [], autres:
4. Produits visés (le cas échéant, position du SH ou de la NCCD, sinon position du tarif douanier national): Arômes
5. Intitulé: Proposition de directive du Conseil modifiant la Directive 88/388/CEE relative au rapprochement des législations des Etats membres dans le domaine des arômes destinés à être employés dans les denrées alimentaires. Nombre de pages du document notifié: 4
6. Teneur: Règles relatives à l'étiquetage des arômes destinés à la vente au consommateur final et conditions d'utilisation du terme "naturel".
7. Objectif et justification: Libre circulation de ces produits et information des consommateurs (modification prévue par la Directive 88/388/CEE.
8. Documents pertinents: COM.DOC(90)408 final
9. Dates projetées pour l'adoption et l'entrée en vigueur: Adoption: janvier 1991 Entrée en vigueur: 30 juin 1992
10. Date limite pour la présentation des observations: 15 décembre 1990
11. Entité auprès de laquelle le texte peut être obtenu: point national d'information [X] ou adresse d'un autre organisme: D.G. III.A.1